



Délibération n°6 du 21/10/2026

Objet : Expertise et saisine de la Formation Spécialisée concernant le projet GOST

Considérant :

- L'alerte formulée le 1^{er} juillet 2025 par les représentants du personnel siégeant à la Formation Spécialisée de Réseau, constatant une situation de risques psychosociaux induits par un changement des conditions d'exercice de l'expérimentation
- La modification des conditions initiales de l'expérimentation GOST
- L'absence d'information claire sur le régime de travail et le régime indemnitaire
- La nécessité d'agir dans la continuité de l'expertise de l'inspection du travail, comme le prévoit l'article L.253-7 du Code général de la fonction publique et les dispositions réglementaires applicables aux formations spécialisées
- Le cadre de l'expérimentation acté lors de la Formation Spécialisée du 4 novembre 2025 et validé dans le procès-verbal lors de la Formation Spécialisée du 30 janvier 2026

La Formation Spécialisée de Réseau, réunie en séance ce 21 octobre 2026, délibère comme suit :

Article 1 – Conservation du cadre de récupération

Les représentants du personnel en Formation spécialisée exigent la conservation du régime de repos soit 7 jours toutes les deux semaines.

Article 2 – Maintien du régime de travail actuel

Les représentants du personnel en Formation spécialisée exige le maintien de la gestion par l'outil Mathieu tel qu'il avait été fixé le 4 novembre 2025 et voté le 30 janvier 2026.

Article 3– Maintien de la garantie indemnitaire prévue dans l'expérimentation

La prime d'astreinte est de 150 € brut, elle sera conservée.

Article 4 – Attribution d'un véhicule pour les semaines d'astreinte

Chaque agent étant soumis à une période d'astreinte sera doté d'un véhicule administratif comme cela se pratique au sein de la DNRED.

Article 5 – Mise en conformité de la garantie indemnitaire

La prise en compte de l'arrêté du 8 février 2002 fixant le taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes et interventions effectuées par certains agents du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie prévoit que la rémunération des heures d'intervention

(astreintes ou horaires atypiques) à 22,86 € par heure, non appliquée, ni dans la branche Ag/Co, ni en Surveillance.

Article 6 – Convocation d’une nouvelle FS

La formation spécialisée exige la convocation d’une nouvelle séance extraordinaire, conformément aux délais prévus, présentant clairement une réponse à notre délibération.

Article 7 – Maintien des conditions matérielles et de formation acquise

Les moyens opérationnels attribués au GOST doivent être garantis dans leur qualité et leur quantité. Le niveau de formation professionnelle ainsi que le maintien en condition opérationnelle sera pérennisé et garanti.

Article 8 – Modification des conditions de travail

Toutes modifications ou nouvelles expérimentations devront faire l’objet d’une consultation des représentants du personnel et des agents du GOST.

Adoptée en séance le 21 Octobre 2026

À la majorité des membres présents CFDT – CGT - UNSA